

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC**

Nombre de membres			
Nombre de membres	Présents	Pouvoirs	Absents
15	14	/	1

Date de la convocation
20 novembre 2024

Séance du 25 novembre 2024

L'an deux mil vingt quatre
et le vingt-cinq novembre

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice CHAMAYOU, Maire

Présents : Mrs MIGNE J., ROCHER P., CHABIDON D., CHAMAYOU P., FOURY D., GARRABOS F., JASKIC E., MICHEL A., Mmes VIDAL F., MARTEL D., ROY S., BRUNETON M., VEROT V., BONCOMPAIN C.

Absents : Mr ARNAUD A.,

N° 25112024008

CREATION COMMISSION
« MARCHE EN PROCEDURE
ADAPTE » ET DESIGNATION
DES MEMBRES

Considérant que la commission d'appel d'offres n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens ;

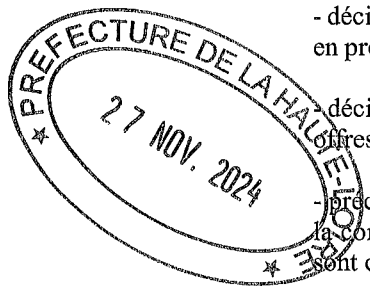
Considérant que le pouvoir adjudicateur souhaite une assistance technique et d'aide à la décision ;

Il est proposé de créer une « commission MAPA » afin d'assister le conseil municipal ou le maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics de travaux passés en procédure adaptée et d'un montant supérieur à 40 000 euros.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de la création d'une "commission MAPA" pour tous les marchés de travaux passés en procédure adaptée et d'un montant supérieur à 40 000 euros ;



- décide que la "commission MAPA" sera chargée de donner un avis pendant l'examen des offres ;

- précise que la "commission MAPA" sera présidée par le président (ou son suppléant) de la Commission d'appel d'offres, et sera composée de 3 titulaires (et de 3 suppléants) qui sont ceux de la commission d'appel d'offres ;

- précise que les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour la CAO ;

- précise que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif :

- les agents compétents dans le domaine objet du marché ;
- le comptable.

Vote

Exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstention	0

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

27 NOV. 2024
et publication ou notification
27 NOV. 2024

Fait et délibéré à Chaspuzac, le 25 novembre 2024

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Patrice CHAMAYOU

